

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTSP CENTRE

147 route des Quatre Vents
18000 Bourges

Références : -
Code AIOT : 0010004781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CTSP CENTRE implanté 147, Route des Quatre Vents 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection réactive à l'incendie qui s'est déclaré le 06/03/26 dans le bâtiment TVT dédié au tri et stockage des déchets de papier, carton et plastique. Le départ de feu a eu lieu vers 6h30 dans un tas de déchets de carton, réceptionnés la veille au soir, à l'étape de préparation au tri mécanisé.

L'inspection a porté sur les activités du bâtiment TVT qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de cette rubrique, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/07 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE
- 147, Route des Quatre Vents 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010004781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités mises en œuvre par la société CTSP CENTRE (filiale de VEOLIA) sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22/05/07 modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le centre de transit de déchets est constitué des équipements suivants :

- un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables (CDT) ;
- un centre de tri-valorisation de vieux papiers (TVT) ;
- un quai de transfert (centralisation, tri, regroupement par catégories de déchets) (QDT) ;
- une plateforme de gestion de déchets de bois ;
- une zone technique comprenant un parc à bennes vides ;
- un bâtiment administratif et un garage dédié à l'entretien de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6	Demande d'action corrective	60 jours
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	60 jours
8	asservissement des rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.2 et 7.7.4	Demande d'action corrective	60 jours
9	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I	Sans objet
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
5	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 10-2	Sans objet
7	système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.3.2 et 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AM 06/06/18 - article 9</p> <p>I.- Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>[...]</p> <p>II Détection et surveillance</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>

AP 22/05/07

Article 7.7.3 - ressources en eau (modifié par l'article 6 de l'APC du 29/08/22)

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- une réserve d'eau de 450 m³, accessible à tout moment par les services d'incendie de secours et aménagée conformément à leurs préconisations; en particulier 2 hydrants sont implantés au niveau de la réserve d'eau de 450 m³ ainsi que 2 aires de stationnement de 32 m² chacune; [...]
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; [...]

Constats :

Sur le terrain, au bâtiment TVT dans lequel a eu lieu l'incendie du 06/03/26, l'inspection note la présence de plusieurs extincteurs et RIA. L'exploitant précise que trois RIA ont été utilisés par les agents pour lutter contre l'incendie avant l'arrivée des pompiers. Par sondage, l'inspection vérifie l'étiquette d'un des trois RIA précités qui mentionne que la dernière vérification a été faite en mai 2025.

Par ailleurs, l'inspection note la présence, à proximité du bâtiment TVT, d'une citerne souple équipée de deux hydrants. L'exploitant précise qu'elle a été utilisée par les pompiers lors de l'incendie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Document consulté (transmis par courriel du 11/03/26) :

- rapport de vérification programmée - activité de détection incendie du 30/10/25 par la société CHUBB au bâtiment TVT.

Le rapport conclut au bon fonctionnement du système.

L'exploitant déclare que, lors de l'incident du 06/03/26, l'alarme incendie s'est déclenchée sur détection, du personnel était présent dans le bâtiment TVT.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un gardiennage permanent est assuré en période de fermeture du site.

L'inspection n'a pas examiné les consignes mais l'exploitant a décrit les modalités de surveillance :

- trois rondes par nuit ;

- parcours différents mais géolocalisés ;

- vérification visuelle (pas de matériel de détection) ; le bâtiment TVT est équipée d'une détection incendie (voir point de contrôle précédent).

Par sondage, l'inspection demande à consulter en séance deux comptes rendus de rondes dans la nuit du 05 au 06/03/26 :

- début à 23h38 (durée d'environ 15 min);

- début à 3h50 et fin à 4h06.

Le gardien est passé à proximité de l'entrée principale du bâtiment TVT (par l'extérieur) lors des deux rondes. Aucune anomalie n'est relevée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots.

Article 6

III. Petits îlots.

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Sur le terrain, à l'intérieur du bâtiment TVT dont la superficie totale est de 3 900 m² et la hauteur au faîtage de 6,05 m (selon le POI de mai 2024), l'inspection constate la présence de plusieurs zones d'entreposage de déchets de carton, papier et plastique. Le bâtiment est divisé en quatre zones séparées par des écrans de cantonnement mais sans cloisonnement par des murs coupe-feu. Aucun îlot n'est matérialisé et l'exploitant ne dispose pas d'un plan justifiant un îlotage répondant aux prescriptions applicables.

En outre, lors de la visite, l'inspection constate, à l'extérieur du bâtiment TVT, dans la zone de déchargement des déchets, la présence de trois bennes de 30 m³ pour lesquelles l'exploitant précise que :

- une benne contient des refus du tri mécanisé réalisé dans le bâtiment TVT ;
- deux bennes sont en attente de vidage avant tri dans le bâtiment TVT.

Aucun déchet n'est stocké au sol de cette zone extérieure.

Néanmoins, l'exploitant déclare que le dernier arrivage quotidien de déchets est laissé chaque nuit devant les deux portes d'accès principale au bâtiment TVT :

- dans le cas général, les déchets sont entreposés dans une benne ;
- dans le cas d'un client (c'est ce qui s'est passé la veille de l'incendie du 06/03/26), la benne d'environ 10 m³ est déversée au sol (à 20h38 le 05/03/26) ; les déchets sont ainsi entreposés jusqu'à la prise de poste du lendemain à 6h. Aucun îlot n'est matérialisé dans cette zone extérieure proche des portes d'accès.

Constat : l'exploitant ne réalise pas d'îlotage de tous les stockages intérieurs et extérieurs de déchets combustibles au bâtiment TVT.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 5 : Zone d'entreposage tampon

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 10-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3</p> <p>Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.</p> <p>Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes « , des zones d'entreposage tampon définies au point "10.2" » et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets. <p>Article 10-2</p> <p>Zone d'entreposage tampon du processus de tri.</p> <p>Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. <p>Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Au vu des constats de terrain et des explications de l'exploitant, l'inspection considère qu'à l'intérieur et à l'extérieur (zone de stockage de déchets en attente de tri et des refus de tri mécanisé) du bâtiment TVT, aucune zone n'est vidée pendant les périodes de fermeture du site ou vidée a minima quotidiennement et aucune zone n'est munie d'un système d'extinction automatique.

Le bâtiment TVT ne comprend ainsi aucune zone de réception des déchets et d'entreposage tampon.

Constat : les zones d'entreposage au bâtiment TVT sont considérées comme des zones susceptibles d'accueillir des déchets combustibles (voir point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a télédéclaré l'incident du 06/03/26 le jour même.

En ce qui concerne la gestion de l'incident, il considère avoir effectué les actions nécessaires, en coordination avec les services de secours, pour limiter les conséquences de l'incendie : il n'y a eu aucun dégât matériel et pas de conséquence sur l'environnement.

Il n'a pas identifié l'origine du départ de feu : aucun élément indésirable susceptible de le déclencher n'a été identifié dans le tas de carton, il n'y a pas eu de travaux de maintenance avant l'incident et aucun équipement utilisé dans le bâtiment n'est incriminé. Une erreur de tri des déchets apportés la veille (en provenance d'une déchetterie) est suspectée.

L'exploitant confirme réaliser des retours d'expérience au sein de la société aux échelons régional et national. L'analyse des causes profondes est systématiquement demandée.

Constat : un rapport d'analyse de l'incident du 06/03/26 est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.3.2 et 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2 (modifié par APC 29/08/22 - article 4)

[...] Les bâtiments de tri et de stockage des déchets sont équipés de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles à raison de 2% de la surface géométrique des toitures. La température de déclenchement des dispositifs de désenfumage est supérieure à la température de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. [...]

Article 7.7.2

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Document consulté (transmis par courriel du 11/03/26) :

- rapport d'intervention du 25/02/25 de la société DESAUTEL - installation de désenfumage au bâtiment TVT.

Le rapport conclut au bon état de fonctionnement de l'installation.

Toutefois, lors de l'intervention du 06/03/26, le SDIS a signalé un problème d'ouverture des trappes.

L'exploitant explique que la commande manuelle des trappes des cantons n°3 et 4 n'a pas fonctionné à cause d'un défaut de la cartouche de gaz. Toutefois, l'exploitant dispose d'une réserve de cartouches qui lui a permis de corriger le défaut rapidement et d'ouvrir l'ensemble des trappes, puis de remplacer l'ensemble des cartouches après l'évènement. Il déclare que le système est opérationnel mais qu'il a demandé une intervention de vérification au prestataire. Sur le terrain, l'inspection constate que les étiquettes des deux commandes de désenfumage mentionnent une vérification en février 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : asservissement des rideaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4

[...]

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie dans les centres de tri. En particulier, des dispositifs à rideaux d'eau conformes aux normes en vigueur et asservis à la détection incendie sont installés à l'intérieur des bâtiments afin d'isoler :

- la partie exploitation (stockage vrac, broyeur, presse) de la partie stockage des balles de plastiques et de papiers d'une part,
- le stockage des balles de plastiques et de papiers, du stockage des seuls balles de papiers d'autre part.

Constats :

En séance, l'exploitant présente le rapport de la société CHUBB du 27/06/25 relatif aux travaux de raccordement du système de déclenchement des rideaux d'eau au système de sécurité incendie du site. Il conclut au bon fonctionnement des rideaux d'eau.

L'exploitant précise que le déclenchement des rideaux d'eau est similaire à celui d'un système de sprinklage.

Il déclare avoir identifié en début d'année 2026, un dysfonctionnement du surpresseur d'eau, ce qui ne permet pas le fonctionnement des rideaux d'eau en mode automatique, c'est-à-dire avec asservissement au système de détection incendie. L'exploitant présente un devis du 19/02/26 de la société DESAUTEL pour le remplacement du surpresseur au poste déluge. Dans l'attente, les

rideaux d'eau peuvent être déclenchés manuellement, comme cela a été exécuté le 06/03/26. Sur le terrain, dans un local proche du bâtiment TVT, l'inspection constate que le surpresseur d'eau est en mode manuel (deux voyants sont en rouge du fait de la désactivation du mode automatique).

Constat : l'asservissement des rideaux d'eau à la détection incendie au bâtiment TVT n'est pas fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate :

- dans un local proche du bâtiment TVT, la présence du bouton d'arrêt d'urgence de la pompe de relevage des eaux en sortie du bassin de collecte des eaux de voirie ;
- que ledit bassin est partiellement rempli d'eau présentant des corps flottants.

L'exploitant confirme que le confinement des eaux a été effectué lors du sinistre et est maintenu depuis ; le niveau d'eau est ainsi monté du fait des dernières précipitations. Aucun émulseur n'a été utilisé lors de l'extinction de l'incendie. La capacité du bassin reste suffisante selon

l'exploitant.

Constat : l'exploitant n'a pas procédé à l'élimination des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours